

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 17/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **IFB REFRACTORIES**

Route de Vendoeuvres  
BP 13  
36500 Buzançais

Références : -

Code AIOT : 0010000565

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement IFB REFRACTORIES implanté Route de Vendoeuvres 36500 Buzançais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Signalement le 22/04/2026 par la DDT36 d'une pollution des fossés et étangs par une pâte noire odorante à proximité de la briqueterie IFB REFRACTORIES à Buzançais.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IFB REFRACTORIES
- Route de Vendoeuvres 36500 Buzançais
- Code AIOT : 0010000565

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IFB REFRACTORIES Buzançais est une usine de 17 000 m<sup>2</sup> qui fabrique des briques réfractaires d'isolation. M. Lesage est l'actuel propriétaire depuis août 2020. L'exploitant emploie 50 salariés et produit environ 5000T/an de briques et exporte essentiellement ses produits en Allemagne. L'usine date de 1919 et le procédé de fabrication est ancestral, la fabrication est réalisée avec de la sciures de bois et de l'argile locale.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°96-E-1327 du 12 juin 1996.

Le site est classé en autorisation pour la rubrique 2523: "Fabrication de produits réfractaires", la capacité de production étant supérieure à 20T/jour. Selon la mise à jour de l'exploitant, le site relève également désormais de la déclaration, pour les rubriques 2515-1b (broyage d'argile) et 1532-2b (stockages de sciures).

#### Contexte de l'inspection :

- Pollution

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                 | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.3           | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 2  | Accident                 | Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.512-69 | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 7 jours               |
| 3  | Poussières               | Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 4             | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 4  | Rejets atmosphériques    | Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 4             | Susceptible de suites                                                                                      | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 2 mois                |
| 5  | Eaux rejets              | Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.7           | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 6  | Eaux pluviales           | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49            | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 2 mois                |
| 7  | Eaux pluviales           | Arrêté Ministériel                                      | Avec suites, Demande                                                                                       | Mise en demeure,                                                                                                           | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    |                                 | du 05/12/2016, article 5.5                     | d'action corrective                                                                                 | respect de prescription                                                                                             |                       |
| 8  | EAUX PLUVIALES                  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18   | /                                                                                                   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 2 mois                |
| 9  | EAUX POLLUEES                   | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18   | /                                                                                                   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 2 mois                |
| 10 | Incendie                        | Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.7  | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 6 mois                |
| 11 | Moyens de lutte contre incendie | Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.10 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.3                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications installation                                                                                                                                                                           |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 20/04/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite d'inspection du 20/04/2023 (écart point contrôle n°1), l'exploitant a transmis le 09/05/2023 à l'inspection des installations classées, la mise à jour du classement ICPE de son établissement (Réf: JBO/70.4932/07-2022/V2) réalisé par la société GALTIER EXPERTISE ENVIRONNEMENT. L'établissement est donc classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2523 et en déclaration pour les rubriques 1532.2-b et 2515-1-b.</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 24/10/2023 (écart point contrôle n°1), l'exploitant a transmis le 22/07/2024 à l'inspection des installations classées un rapport d'étude sur la gestion des eaux pluviales du site (dossier n°24069) réalisé par le bureau d'étude COMIREMSCOP qui préconise un mode de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur site. L'exploitant a mis en œuvre certaines de ces préconisations.</p> <p>L'exploitant a fait l'acquisition auprès de la mairie du chemin communal qui jouxte son site et donc le périmètre géographique du site a changé.</p> <p>L'installation classée a changé d'exploitant et le nouvel exploitant n'a pas fait la déclaration au préfet dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative auprès de M. le Préfet en transmettant un porter à connaissance sur les modifications apportées de son installation.</p> <p><b>Écart constaté:</b> la situation administrative du site n'est pas à jour</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## N° 2 : Accident

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.512-69</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire</p> |

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a été informée le 21 avril 2026 par la DDT de l'Indre d'une pollution par la société IFB REFRACTORIES des fossés périphériques signalée par un riverain, propriétaire d'un plan d'eau au lieu-dit les Ouchères à Buzançais. Le riverain a déclaré: "une odeur pestilentielle se dégage du fossé et une pâte noire recouvre le lit et les berges".

L'exploitant a été alerté par le riverain le 05/04/2026 et il a rencontré le riverain le mercredi 8 avril à 14h30, l'inspection des installations classées n'a pas été informée par l'exploitant de cette pollution.

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection inopinée chez l'exploitant le 21 avril 2026 et a constaté que la pollution provient bien de cet établissement, lors de la visite en dehors du site, 2 riverains concernés par cette pollution étaient présents ainsi que 2 agents de l'OFB.

La société IFB REFRACTORIES est spécialisée depuis 1958 dans la fabrication de briques réfractaires isolantes fabriquées à partir d'argiles pures et de sciures de bois. Il s'agit d'une pollution aux "jus de sciure", provenant du lessivage par les eaux de pluie des tas de sciures de bois stockés dans l'enceinte du site. Ces eaux chargées en matière organique ont été rejetées, via le réseau d'eaux pluviales non-polluées, dans les fossés périphériques depuis le point de rejet situé route de la Chapelle Orthemale. Ces "jus de sciure" sont odorants et de couleur marron et sont issus de bois non-traités, l'odeur était encore perceptible en sortie de point de rejet mais peu chez les riverains, la coulée marron-noir était encore visible (plus de 15 jours après les faits) dans les fossés permettant de suivre le trajet de cet écoulement.

Ces eaux ont atteint les fossés longeant le site IFB REF. puis atteint les fossés entourant les parcelles de M. Lumet (n°13, parcelles n°260-261) et de M. Campe (parcelle n°266) , via une canalisation sous la route, les étangs ne semblent pas avoir été contaminés. Ces eaux ne se rejettent pas dans l'Indre, elles contournent les parcelles citées pour au final finir dans un ruisseau à proximité (nom inconnu). L'inspection s'est rendue sur le pont situé sur la D138 Route des Ponts, le ruisseau (nom inconnu) ne semblait pas atteint par la pollution.

Selon les déclarations des riverains, ces pollutions seraient récurrentes.

L'exploitant a réalisé la télédéclaration en ligne de l'accident le 26/05/2026 et n'a déposé le rapport d'accident que le 22 /06/2026 après relance de l'inspection sur le lien transmis via la plateforme GUN Environnement.

Cette déclaration et ce rapport d'accident a posteriori ne remplacent pas la communication directe avec le service d'inspection pendant la gestion de l'évènement.

**Écart constaté:** Absence de déclaration de la pollution et de transmission du rapport d'accident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 7 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 3 : Poussières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle des émissions de poussières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p><u>Contrôle des émissions de poussières :</u></p> <p>- AP 12/06/1996 art 4, 3eme alinéa : "Des contrôles pondéraux pourront être effectués par un organisme agréé sur les différents conduits d'évacuation de l'air traité. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées."</p> <p>- AM 30/06/1997 art 6.3 : "Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans."</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de mesures sur les rejets atmosphériques sur les fours depuis plus de 5 ans et 3 ans sur les dépoussiéreurs.</p> <p>L'exploitant avait réalisé une étude le 13/07/2021 par la société ECOTECHCERAM, financée par l'ADEME, pour optimiser les rejets atmosphériques de l'établissement. Lors de cette étude, des mesures ont été réalisées de NOx, SO<sub>2</sub>, CO, H<sub>2</sub>S et O<sub>2</sub> sur les rejets des 5 dépoussiéreurs et 4 cheminées des fours par la société LAPTEC (sous-traitant ECOTECHCERAM) en novembre 2022 (rapport n°0319R2), les résultats relatifs aux rejets de poussières étaient &lt; 100 mg/m<sup>3</sup> (exigence AP). Ce laboratoire n'est pas agréé pour la réalisation de ces mesures.</p> <p>Lors de la visite d'inspection de 2023, l'exploitant s'était engagé à faire les mesures d'émissions dans l'air par un laboratoire agréé sur 4 cheminées et les 5 dépoussiéreurs et avait présenté un</p> |

contrat signé le 18/04/2023 (BVT réf n°01465453-0797533). Les mesures ont été faites en 2023 sur les 5 dépoussiéreurs (rapport BVT 1630010/1.1.12 R du 28/29 09 2023) et les résultats étaient conformes.

Lors de la visite du 20/04/2023 ce point avait fait l'objet d'un écart, et également lors de la visite du 21/05/2019.

L'exploitant a transmis le 09/12/2024 un rapport de mesures de retombées de poussières atmosphériques réalisé par le bureau d'étude Bureau Veritas Exploitation SAS (Référence : 16310010/4/1 du 5 décembre 2024), ce rapport ne correspond pas aux mesures demandées et correspond aux retombées de la carrière IFB REFRACTORIES à Heugnes et pas à l'usine de Buzançais.

**Écarts constatés:**

Absence de contrôles pondéraux sur les différents conduits d'évacuation de l'air traité dans l'usine

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions de poussières et entretien des installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

- AP 12/06/1996 , art 4 1er alinéa : "Les émissions de poussières à l'atmosphère sont telles qu'elles ne causent pas d'inconfort au voisinage, de nuisance à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites."
- AP 12/06/1996 art 4 , dernier alinéa : "la conception et la fréquence d'entretien des installations doit permettre de limiter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours"

- AM du 30/06/97 art 6.4 (pour les 2515 D) : "Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère."

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 22/04/2026, l'inspection des installations classées a constaté l'envol de poussières dans l'usine et ses abords.

Lors de la visite d'inspection du 22/04/2026, l'inspection des installations classées a constaté que les poussières issues des dépoussiéreurs retombaient au sol à proximité de la bouche d'accès aux 2 décanteurs sous-sol, seul 1 chariot sur 2 collectait les poussières.

L'exploitant doit sans délai remédier à cette situation.

Les copeaux de sciures stockés à l'extérieur sont arrosés avec de l'eau pour maintenir un taux de siccité maximale de 30% et pour éviter les envols de poussières, l'arrosage est déclenché manuellement par l'opérateur.

Les poussières d'argile et de copeaux de bois retombent sur le parc et dans les bouches d'égout présente dans la zone de stockage extérieure.

Lors des échanges avec l'inspection, les riverains ont fait remonter la gêne récurrente occasionnée par ces poussières.

**Écart constaté:** Émissions de poussières à l'origine de nuisances à l'intérieur et l'extérieur du site

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 5 : Eaux rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, réseaux eaux pluviales

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

#### **Prescription contrôlée :**

AP12/06/1996 article 3.7 : " L'établissement dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter d'une part les eaux pluviales (...) et d'autre part les eaux vannes (...).

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eau résiduaire d'origine industrielle.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puise y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eaux usées ou les milieux naturels ."

AM 02/02/1998 article 4 II : "Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir."

#### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 24/10/2023, l'exploitant a transmis le 22/07/2024 à l'inspection des installations classées un rapport d'étude sur la gestion des eaux pluviales du site (dossier n°24069) réalisé par le bureau d'étude COMIREMSCOP qui préconise un mode de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur site.

En effet, le site ne dispose pas de réseaux de collecte des eaux pluviales séparatifs permettant de traiter les eaux de pluviales susceptibles d'être polluées notamment par le lessivage des tas de sciures de bois, les jus de sciures étaient rejetés dans le milieu naturel sans analyse ou traitement spécifique.

L'exploitant n'a mis pas en œuvre les préconisations suggérées par l'étude, il a mis en place une cuve de récupération de 1 m<sup>3</sup> qui récupère les jus de sciures d'une partie du stockage de sciures (stockage situé au fond du site). Les jus de sciures du stockage près des bâtiments ruissellent pour se déverser dans une trappe, située à proximité des dépoussiéreurs, entraînant les poussières d'argile issues des dépoussiéreurs. Ces jus de sciures sont collectés dans 2 bassins de décantations enterrés en béton d'environ 3 m<sup>3</sup> successifs avant d'être rejetés dans le milieu naturel via le point de rejet côté route de la Chapelle Orthemale.

Ces rejets sont à l'origine de la pollution détectée le 04/04/2026 (cf. point 1 du présent rapport).

**Écart constaté:** Absence de réseau séparatif et traitement adapté à la pollution des eaux de ruissellement chargées avant rejet dans le milieu naturel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| un plan d'actions dûment motivé.                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                   |

#### N° 6 : Eaux pluviales

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, points de rejet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne dispose pas de réseaux de collecte des eaux pluviales séparatifs permettant de traiter les eaux de pluviales susceptibles d'être polluées notamment par le lessivage des tas de sciures de bois, les jus de sciures étaient rejetés dans le milieu naturel sans analyse ou traitement spécifique. La pollution détectée le 04/04/2026 (cf. point 2 du présent rapport) provient des jus de sciures du stockage près des bâtiments qui ruissellent pour se déverser dans une trappe, située à proximité des dépoussiéreurs, entraînant également les poussières d'argile issues des dépoussiéreurs. Les 2 bassins de décantations enterrés en béton n'ont pas pu contenir les matières solides. Lors de la visite d'inspection, les bassins n'avaient pas été curés et les poussières d'argiles et de bois continuaient à tomber dans les bassins et donc être rejetées dans le milieu naturel. Suite à une demande de l'inspection de mettre en place des mesures immédiates pour limiter la pollution, l'exploitant a mis en œuvre des mesures telle que la mise en place de boudins pour dévier le chemin des jus de sciures et les orienter vers la bouche d'égout de collecte des eaux polluées et pour limiter les retombées de poussières dans la bouche d'égout située à proximité des dépoussiéreurs d'une partie de la zone de stockage des copeaux de bois. L'exploitant a transmis à l'inspection des photos des mesures prises le 27/04/2026 (cf. photos ci-jointes).</p> <p>Ces mesures sont insuffisantes notamment pour les poussières d'argile, les boudins mis en place ne permettront pas de limiter les retombées dans la trappe, la bouche d'égout doit être obturée afin de ne pas laisser les poussières tomber dans celle-ci.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant doit justifier du bon dimensionnement de la cuve situé en dessous de la</p> |

bouche d'égout qu'il a mise en place pour collecter les jus de sciures d'une partie des tas. Ces jus de sciures collectés permettent d'humidifier les tas de copeaux manuellement à l'aide d'une pompe et d'un tuyau. En cas de débordement de la cuve installée, l'isolement des eaux polluées n'est pas possible, elles seraient rejetées dans les fossés périphériques de la rue de la Chapelle d'Orthemale.

**Écart constaté:** Absence de système permettant l'isolement des eaux chargées en polluants vers le milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution eaux résiduaires

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) [...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

#### Constats :

L'exploitant a transmis le 22 avril 2026, les résultats d'analyse des eaux de rejet du 26/03/2024 et 06/11/2025 réalisés par le bureau d'étude COMIREMSCOP (ref. rapport de novembre 2025 n° 25389, sous-traitance au laboratoire AL-WEST B.V. du groupe AGROLAB ), seul 1 point de rejet a été contrôlé en 2025.

Sur le point correspond u rejet de la pollution d'avril 2026, il est constaté que:

- la conductivité mesurée est de 216  $\mu$ S supérieure à une conductivité typique d'eaux pluviales 100  $\mu$ S, probablement lié à une charge en éléments minéraux
- les matières en suspension étaient à 170 mg/l le 26/03/2024 et 69 mg/l le 06/11/2025, au-dessus des exigences de l'arrêté du 02/02/1998 qui est à 35 mg/l
- le pH était respectivement à 9,11 (>8.5) le 26/03/2024 et à 8,20 le 06/11/2025,

En 2025, l'exploitant a mis en place une cuve pour récupérer les eaux de pluies ruisselant sur les stocks de matériaux à l'ouest du site, elles sont ensuite réinjectées dans les tas de sciures afin de les humidifier. Les travaux ont permis en partie de limiter les rejets des polluants issus des jus de sciures de cette partie du site vers le milieu naturel.

**Écart constaté:** Absence de mesures sur le point de rejet n°1 et dépassements sur le point de rejet n°2

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

#### N° 8 : EAUX PLUVIALES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installations de traitement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.</p> |
| <b>Constats :</b><br><br><p>L'exploitant dispose de 2 bassins de décantation d'environ 3 m<sup>3</sup> bétonnés enterrés en série pour collecter les eaux qui ruissellent sur son parc coté bâtiments (près des dépoussiéreurs), ces décanteurs doivent être dimensionnées et adaptés au traitement nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p><b>Écart constaté:</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien régulier des bassins de décantation</p>                               |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

#### N° 9 : EAUX POLLUEES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien des installations de traitement                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations de traitement sont correctement entretenues.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant dispose de 2 cuves d'environ 3 m <sup>3</sup> bétonnées enterrées en série pour collecter les eaux qui ruissellent sur son parc coté bâtiments (près des dépoussiéreurs), ces décanteurs doivent être régulièrement entretenus.<br><br><b>Écart constaté:</b> L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le suivi régulier de ses décanteurs. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### N° 10 : Incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.7                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2024</li> </ul>           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseaux d'eaux usées ou les milieux naturels.                                                                                               |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'incendie, cet écart avait été soulevé lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 et celle du 17/09/2024.<br>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 22 juillet 2024, une étude réalisée par le bureau d'étude COMIREMSCOP (dossier n°24069). |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Cette étude a intégré la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction. Dans la proposition, il sera équipé d'un ouvrage de fuite avec régulateur de débit avant rejet et d'une vanne de fermeture manuelle. L'exploitant a fait évaluer ses besoins en rétention des eaux d'extinction avec le document technique D9A réalisé par le bureau d'étude BVT le 20/10/2023. Deux scénarios incendie ont été simulés : avec et sans le bâtiment de stockage, l'exploitant a retenu le scénario minorant le 1, soit sans le bâtiment de stockage et donc un besoin en eau de 1054 m<sup>3</sup>, la capacité du bassin de rétention sera selon l'étude transmise d'environ 1200 m<sup>3</sup> (600 m<sup>2</sup> sur 2 m de profondeur). Le bassin doit être étanche afin qu'il puisse recueillir le volume des eaux d'extinction incendie défini dans le D9A.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas mis en place de bassin de confinement des eaux d'extinction comme préconisé par le SDIS de l'Indre lors de la visite du 24/10/2023 et par l'évaluation D9a réalisée.</p> <p><b>Écart constaté:</b>Absence de bassin de confinement des eaux incendie sur le site</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### N° 11 : Moyens de lutte contre incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.10</p>                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réserve incendie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2024</li> </ul> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble de cet établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, [...].</p>                                                                                                                                                                                                                |

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 24/10/23, ce point avait fait l'objet d'une lettre préfectorale car la réserve incendie disponible sur le site était insuffisante.

L'exploitant a fait évaluer ses besoins en eaux d'extinction avec le document technique D9 réalisé par le bureau d'étude BVT le 20/10/2023. Deux scénarios incendie ont été simulés avec et sans le bâtiment de stockage, les besoins ont été évalués à :

- 1: sans le bâtiment de stockage à 780 m<sup>3</sup>

- 2: avec le bâtiment de stockage à 986 m<sup>3</sup>

L'exploitant a retenu le scénario minorant le 1, selon ses déclarations aucune matière combustible ne sera stockée à proximité du mur en bardage métallique (palettes, cartons...), la distance entre les 2 bâtiments est assez éloignée (>6m) et le tas de sciures de bois est régulièrement humidifiés pour les besoins du procédé et donc le risque incendie est limité.

Dans l'étude de danger réalisée lors de la mise en service de l'exploitation, le bâtiment de stockage n'avait pas été intégré.

L'exploitant dispose:

- d'une bâche souple de 120 m<sup>3</sup> et à mis en place en 2025 une citerne souple incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'ouest du site (11.70 m x 8.88 m).

- d'un poteau public incendie (poteau A, le poteau B non-retenu car même prise et distant de 335 m du site) fournira un débit de 132 m<sup>3</sup>/h.

- La commune a installé un poteau incendie supplémentaire situé à moins de 200 m du site qui fournit débit de 111 m<sup>3</sup>/h (le débit est à vérifier)

Au total, l'exploitant dispose de 726 m<sup>3</sup> de réserve d'eau sur 2h en cas d'incendie, ce volume est insuffisant (min 780 m<sup>3</sup>). L'inspection rappelle qu'aucune matière combustible ne doit être stockée dans le bâtiment de stockage à proximité du mur donnant vers l'usine afin d'éviter les effets thermiques sortants.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un document justifiant le débit du nouveau poteau et justifier de la disponibilité de minimum 780 m<sup>3</sup> sur 2h.

**Écart constaté:** Volume de réserve eau d'extinction disponible insuffisant et à justifier

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois